

MESURES TECHNIQUES SOLE GOLFE DE GASCOGNE 2020 Dispositif mis en œuvre en Vendée

dossier suivi par Patrick Leblanc

janv 2020

Références :

- Règlement (CE) 388/2006 du 23 février 2006 portant plan pluriannuel de la sole golfe de Gascogne.
- AM du 12 février 2015, modifié, créant un régime national de gestion pour la pêcherie de la sole commune (solea solea) dans le golfe de Gascogne,
- AM du 14 avril 2014, modifié, précisant les conditions de débarquement.

1. Dispositif général applicable à tous les navires opérant en zone CIEM VIII

Tout navire, quel que soit l'engin utilisé, exerçant des activités de pêche portant sur la sole golfe de Gascogne et opérant dans la zone du plan pluriannuel doit détenir une autorisation de pêche en cours de validité (ANP SGG), dès lors qu'il débarque plus de 100 kg par marée ou plus de 2 tonnes dans l'année.

a) Obligation du Préavis de débarquement

Tous les navires sont soumis à l'obligation d'un préavis de débarquement dans les conditions suivantes

	Délai minimum du préavis	Seuil
Navires soumis au journal électronique	04H00 minimum	Dès le 1 ^{er} kg
Navires non soumis au journal électronique	02H00 minimum *	Volume \geq 100 kg

Le préavis est adressé par voie électronique (journal électronique navire de plus de 12 m), ou par messagerie à l'adresse cnsf-france@developpement-durable.gouv.fr

Le message doit indiquer :

- le nom et le numéro d'immatriculation du navire ;
- le port de débarquement ;
- l'heure prévue d'arrivée (TU) dans le port ;
- les quantités exprimées en kilogrammes de poids vif,
- la ou les zones géographiques dans lesquelles les captures ont été effectuées
- les nom et prénom du capitaine ;

Pour les volumes supérieurs à 1 tonne, le CNSF peut surseoir au débarquement et en Informer le capitaine du navire, pour une durée qui ne peut être supérieure à 2 heures.

nota* Dans le cas où le navire est à moins de 02h00 de route du port de débarquement, le capitaine du navire transmettra le préavis 02h00 avant le retour au port et dès qu'il a atteint 100 kg au cours de la marée. En cas de retour au port dans un délai inférieur à 02h00, le débarquement ne pourra pas avoir lieu avant la fin du délai de préavis.

b) Débarquement en ports désignés

Le débarquement de sole golfe de Gascogne doit obligatoirement être effectué en ports désignés, obligation dès le 1^{er} kg.

Pour la Vendée, le débarquement de sole golfe de Gascogne est autorisée dans les ports des Sables d'Olonne, de Saint Gilles Croix de Vie et Noirmoutier (L'Herbaudière)

Pour les navires de moins de 12 m, dans la limite de 150 kg maximum par marée et à la condition que les produits soient ensuite pesés en criée dans les ports de Beauvoir sur Mer (L'Époids – Port du Bec) et L'Alguillon sur mer

Le débarquement dans un port non désigné est strictement interdit.

2. Les mesures technique visant les chalutiers

Par dérogation aux dispositions des règlements européens, tous les chalutiers de 12 mètres et plus titulaires de l'ANP Sole du golfe de Gascogne :

- doivent respecter un maillage supérieur ou égal à 80 mm entre le 1er janvier et le 30 mai
- peuvent choisir entre le 1er juin et le 31 décembre la période dérogatoire de quatre mois pleins et consécutifs pendant laquelle le maillage des chaluts pourra être inférieur à 80 mm. Ce choix doit être transmis avant le 15 mai à la DML.

En l'absence de transmission explicite de dérogation au maillage des chaluts de fonds avant le 15 mai, le maillage sera en permanence supérieur ou égal à 80 mm du 1er octobre au 31 décembre.

3. Les mesures techniques visant les fileyeurs

Les fileyeurs détenteurs d'une ANP Sole du golfe de Gascogne doivent observer une période d'arrêt pendant le trimestre Janvier-Février-Mars, d'une durée totale de 15 jours, pouvant être fractionnée par période minimale de 5 jours consécutifs. Pendant la phase d'arrêt, le navire doit impérativement rester amarrés à son poste.

Par dérogation à ce dispositif, les armateurs peuvent solliciter une suspension totale de l'ANP sole du Golfe de Gascogne pendant tout le 1^{er} trimestre ou par période d'1 mois. Ils seront alors exemptés de l'obligation d'effectuer une période d'arrêt. Ce choix implique qu'ils ne peuvent plus cibler la sole pendant la période de suspension, aucun débarquement supérieur à 100 kg n'est autorisé.

a) procédure de déclaration des arrêts biologiques

La période d'arrêt est notifiée à la DML, 48H00 avant la période envisagée par l'armement, sur la messagerie de la boîte fonctionnelle : ddtm-dml-sramp@vendee.gouv.fr

Dès réception, la DML enregistre la période d'arrêt et délivre un accusé réception. En cas de contrôle ou de litige, l'armateur ou le capitaine du navire devra produire les accusés de réception des périodes d'arrêt à qui enregistrés par la DML. Le CNSP est systématiquement informé des périodes d'arrêt, ainsi toutes les unités de contrôle peuvent conduire des missions pour s'assurer de la présence à quai du navire.

b) demande de suspension de l'ANP SGG

L'armateur adresse par écrit à la DML une demande de suspension au minimum 5 jours avant la période concernée. L'autorisation sera ensuite suspendue sur l'application informatique SISAAP.

Cette fiche ne peut en aucun cas se substituer à la réglementation